

INFORMATIONS ET CONSEILS POUR REMPLIR LES CONVENTIONS PARENTALES-TYPE « AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE » DE LA FSFM

Pourquoi une convention parentale ?

À la naissance de leur enfant, les parents assument des devoirs et des droits qui sont associés à beaucoup de joie et donnent du sens à la vie, mais coûtent aussi beaucoup en temps, en énergie et en argent. La parentalité influe de manière décisive sur l'organisation de la vie et peut avoir des conséquences sur le cadre de vie encore après la majorité de l'enfant, en particulier sur la situation financière dans la vieillesse.

La répartition des tâches de prise en charge et de l'entretien financier de l'enfant a une influence particulièrement grande. Le choix du modèle de parentalité au moment où la famille est fondée et son évolution avec l'âge de l'enfant déterminent aussi en grande partie les possibilités d'organisation dans le cas d'une dissolution ultérieure du ménage commun des parents.

C'est pour toutes ces raisons qu'il est recommandé, dans le sens de la prévoyance, que les parents conviennent de manière obligatoire, dès la naissance de leur enfant, comment ils répartissent leurs devoirs entre eux et comment ils souhaitent adapter la répartition des tâches au fil du temps. Cela comprend aussi fixer la manière dont les parents souhaitent régler les devoirs et droits parentaux s'ils devaient un jour se séparer. Traiter une telle situation à l'avance et dans le calme rend plus simple de placer l'enfant et ses besoins individuels au centre et de trouver des solutions justes pour le cas où il y aurait effectivement une séparation.

Il est important de contrôler la convention parentale de manière régulière à la lumière de la situation de vie actuelle et, le cas échéant, de l'adapter. Ceci est particulièrement vrai lorsque les besoins de l'enfant évoluent à cause de son âge et de son degré de développement, et naturellement lors de la dissolution du ménage.

La convention parentale conclue lors d'une séparation ou d'un divorce est aussi un instrument important. Elle règle l'organisation de l'autorité parentale conjointe dans les ménages séparés, qui pose des exigences particulières en matière de coordination et d'organisation. Les accords trouvés ensemble et fixés de manière obligatoire dans la convention servent de ligne directrice au quotidien et soutiennent la communication entre les parents.

Les enfants sont directement concernés par les accords passés dans la convention parentale. Ils devraient être impliqués dans l'élaboration de la convention de manière adaptée à leur âge et à leur développement, et ainsi activement contribuer à leur cadre de vie.

Les conventions parentales-type de la FSFM

Les conventions-type visent à soutenir les mères et les pères avec l'autorité parentale conjointe à gérer les questions en lien avec l'enfant – du point de vue des parents : les devoirs et droits parentaux – d'une manière qui serve le bien de l'enfant et à les régler de manière contractuelle d'un commun accord.

- Les conventions type de la FSFM existent en trois variantes :
 - pour les parents vivant ensemble

- pour les parents vivant séparés / garde exclusive
- pour les parents vivant séparés / garde alternée
- Les conventions sont pensées spécialement pour des parents non-mariés, mais elles peuvent aussi être utilisées par des parents mariés qui veulent régler leur devoirs et droits parentaux de manière obligatoire. Les informations sur la reconnaissance de paternité et la déclaration sur l'autorité parentale conjointe sont alors superflues.

Adaptez la convention parentale-type à votre situation individuelle. Nos conseillères apportent volontiers leur aide : info@svamv.ch ou tél : 031 351 77 71.

Nous recommandons que chacun des parents remplisse la convention d'abord pour lui-même avant que les parents en discutent ensemble. Ils voient ainsi tout de suite sur quels points ils sont d'accord. Dans la consultation de la FSFM, on constate toujours que cela crée une bonne situation de départ qui laisse du temps et de l'espace pour trouver des solutions aux éventuelles divergences qui soient à la fois justes et bonnes pour les enfants.

La FSFM propose aussi des conventions-type pour l'entretien de l'enfant et pour les relations personnelles.

Bases légales

a) Les intérêts de l'enfant (devoirs et droits des parents)

Ceux-ci comprennent :

- l'autorité parentale (pouvoirs de décision des parents)
- l'entretien de l'enfant y compris sa prise en charge (obligation d'entretien des parents)
- la garde de l'enfant
- dans le cas de parents vivant séparés, les relations personnelles lorsqu'un des parents a la garde exclusive

b) Le bien de l'enfant

Le bien de l'enfant est déterminant dans le règlement des intérêts de l'enfant. Le bien de l'enfant dans le sens de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (Convention internationale des droits de l'enfant CIDE) signifie assurer son bien-être physique, mental, spirituel, moral et social et son développement en conséquence. Les droits inscrits dans la CIDE garantissent le bien de l'enfant. L'enfant a en particulier droit à

- des conditions de garde et de prise en charge stables qui correspondent à ses besoins individuels
- la sécurité financière
- le droit de participer et d'être représenté légalement

- la protection contre les abus de tout type
- des relations personnelles régulières avec ses deux parents, sauf si cela est contraire au bien de l'enfant (par exemple en cas d'abus)

c) L'autorité parentale

L'article 296, alinéa 1 du Code civil suisse (CC) stipule que l'autorité parentale sert le bien de l'enfant mineur. L'autorité parentale signifie l'obligation et le droit des parents à diriger les soins et l'éducation de l'enfant dans la perspective du bien de l'enfant et à déterminer son lieu de résidence, à donner un prénom à l'enfant, à le représenter, à administrer sa fortune et prendre les décisions qu'il ne peut pas encore prendre lui-même en raison de son âge et de son degré de développement. Les parents doivent pour cela tenir compte de l'opinion de l'enfant. L'enfant décide de manière autonome de son orientation religieuse dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus. (art. 301 – 306 CC)

- La condition de l'autorité parentale est la filiation : à l'égard de la mère, la filiation résulte de la naissance, à l'égard du père, elle est établie par son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement en paternité (art. 252, al. 1 et 2, CC).
- L'enfant est en principe soumis à l'autorité parentale conjointe de ses parents (art. 296, al. 2, CC), sauf si le bien de l'enfant commande l'autorité parentale exclusive d'un des parents ou qu'un tuteur soit nommé pour l'enfant (art. 298, al. 1 et 3, CC, art. 298b, al. 2 et 4 CC).

d) Origine de l'autorité parentale conjointe

L'autorité parentale conjointe résulte du mariage ou, lorsque les parents ne sont pas mariés, d'une déclaration commune (art. 298a CC) ou de la décision de l'autorité de protection de l'enfant ou du tribunal (art. 298b et 298c CC).

- Les parents non mariés déclarent ensemble être disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant et s'être entendus sur la garde de l'enfant, sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ainsi que sur la contribution d'entretien. Les conventions pouvant faire l'objet d'une autorisation ne doivent pas être présentées.

Dans l'intérêt de l'enfant, il est fortement recommandé de régler les questions en lien avec l'enfant dans des conventions parentales qui sont approuvées par l'autorité compétente. De cette manière, l'enfant de parents non mariés reçoit une protection similaire à celle qui découle des obligations matrimoniales pour les enfants de parents mariés. La **convention d'entretien** est particulièrement importante pour garantir la sécurité financière à laquelle l'enfant a droit.

- La déclaration commune peut être adressée avec la reconnaissance de paternité à l'office d'État civil avant ou après la naissance de l'enfant ou plus tard à l'autorité de protection de l'enfant (APEA) au domicile de l'enfant. Les parents peuvent remettre en même temps la convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives de l'AVS (-> cf. h)).
- Les parents peuvent se faire conseiller par l'autorité de protection de l'enfant avant de remettre la déclaration (peut être payant).
- Si les parents ne sont pas mariés et n'ont pas remis de déclaration sur l'autorité parentale

conjointe, la mère détient l'autorité parentale exclusive.

- Si un des parents refuse de déposer la déclaration commune sur l'autorité parentale, l'autre parent peut demander l'autorité parentale conjointe auprès de l'autorité de protection de l'enfant (APEA). L'APEA doit contrôler si des circonstances existent qui s'opposent, du point de vue du bien de l'enfant, à l'attribution de l'autorité parentale conjointe.

e) Pouvoirs de décision des parents en cas d'autorité parentale conjointe (-> convention type chiffre 4)

Les pouvoirs de décisions des parents qui exercent conjointement l'autorité parentale sont réglés indépendamment de l'état-civil et du type de logement :

- Le parent qui a la charge de l'enfant peut prendre seul les décisions courantes ou urgentes ou d'autres décisions si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable (art. 301, al. 1^{bis} CC).
- Les parents décident ensemble des points essentiels de la vie de l'enfant (Tribunal fédéral) – toujours dans la perspective du bien de l'enfant et sous réserve de sa propre capacité de décision et de son opinion. Exemples :
 - Changement du nom de l'enfant
 - Séjour prolongé de l'enfant à l'étranger (cf. ci-dessous : changement du lieu de résidence)
 - Hébergement de l'enfant chez des tiers (cf. ci-dessous : changement du lieu de résidence)
 - Choix de l'école et de la profession de l'enfant
 - Interventions médicales importantes
 - Traitements thérapeutiques
 - Corrections dentaires
 - Adhésion ou sortie d'une communauté religieuse
 - Éducation religieuse
 - Pratique de sports dangereux
 - Activité sportive et culturelle à long terme
- L'accord des deux parents est nécessaire en cas de modification du lieu de résidence de l'enfant lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ou si le déménagement a des conséquences importantes tant pour l'exercice de l'autorité parentale que pour les relations personnelles (art. 301a, al. 2 CC).

f) Entretien de l'enfant (obligation d'entretien des parents) : prise en charge et prestations pécuniaires (-> convention type chiffre 1 et 3)

Le Code civil (CC) prévoit que les parents doivent subvenir ensemble à l'entretien convenable de leur enfant mineur, sauf lorsque l'enfant dispose de ses moyens propres et si on peut attendre de lui qu'il subvienne à son entretien lui-même, entièrement ou en partie. Chacun des parents contribue selon

ses facultés par les soins et l'éducation (« entretien naturel ») et par des prestations pécuniaires. (art. 276 CC)

- Lorsque les parents vivent séparés, un des parents contribue à l'entretien financier de l'enfant par des contributions d'entretien mensuelles devant être versées d'avance (art. 285 CC). En règle générale, c'est celui des parents qui ne vit pas avec l'enfant, qui assure une moins grande part de prise en charge et a une meilleure situation financière qui est « débiteur d'entretien » – aujourd'hui encore dans la plupart des cas le père. Cependant, même lorsque les deux parents prennent en charge l'enfant, par exemple en cas de garde alternée, il existe l'obligation de verser des contributions d'entretien pour l'enfant. Les coûts de l'enfant sont répartis de manière proportionnelle à la capacité financière et en tenant compte de la part de prise en charge de chacun des parents.
- Les besoins de prise en charge et le besoin d'entretien financier de l'enfant évoluant avec l'âge, le contrat type fixe des règlements différents pour trois tranches d'âge. Les tranches d'âge fréquemment utilisées sont :
 - de la naissance à 6 ans révolus ou au début de la scolarité obligatoire
 - de 7 ans à 12 ans révolus ou du début de la scolarité obligatoire à l'entrée dans le secondaire
 - de 13 ans révolus ou l'entrée dans le secondaire jusqu'à la majorité ou la conclusion d'une formation approuvée conformément à l'art. 277, al. 2, CC.

g) Garde et relations personnelles (« droit de visite ») (-> Convention type chiffres 2 et 3)

Avoir la garde d'un enfant mineur signifie vivre sous le même toit que lui ; l'enfant a son domicile chez ses parents ou chez celui de ses parents qui en a la garde (art. 25 CC).

- Si les parents vivent dans le même ménage, ils ont la garde conjointe de l'enfant.
- Si les parents vivent séparés, la garde est assumée par un parent seul (garde exclusive), ou par les deux (garde alternée).
- Selon l'art. 273, al. 1, CC, l'enfant mineur et le parent qui ne détient pas la garde ont réciproquement le droit d'entretenir « les relations personnelles indiquées par les circonstances » ; pour ce parent, les relations personnelles sont autant un droit qu'une obligation.
- Lorsque deux parents vivant séparés détiennent la garde, ce sont les parts de prise en charge de chacun des parents qui sont réglées au lieu des relations personnelles. Le domicile de l'enfant est déterminé par son lieu de résidence, c. à d. le lieu avec lequel il a la relation la plus étroite (par exemple le lieu de la prise en charge principale). Les parents conviennent chez qui l'enfant a son domicile (par exemple celui des parents qui le prend plus souvent en charge), ou l'autorité compétente décide du domicile de l'enfant.

h) Bonifications pour tâches éducatives de l'AVS (-> Convention type chiffre 5)

Conformément aux règlements suivants, les parents ont droit aux bonifications pour tâches éducatives de l'AVS (Loi fédérale et règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants LAVS et RAVS) :

- Si les parents sont mariés, les bonifications pour tâches éducatives sont réparties par moitié (art. 29^{sexies}, al. 1 et al. 3 LAVS). Les parents ont en outre droit à l'attribution de bonifications pour tâches éducatives pour les années pendant lesquelles ils avaient la garde d'enfants, quand bien

- même ils ne détenaient pas l'autorité parentale sur ceux-ci (art. 52e RAVS).
- Dans le cas de l'autorité parentale conjointe de parents divorcés ou non mariés, ce n'est pas la garde, mais la répartition de la prise en charge qui est décisive pour le règlement des bonifications pour tâches éducatives de l'AVS : les bonifications pour tâches éducatives vont à celui des parents qui assure la prise en charge principale – la mère en l'absence de règlement des autorités. La bonification n'est divisée par moitié que lorsque les parents assurent à parts égales la prise en charge de l'enfant. (art. 52^{fbis} RAVS)
 - Le tribunal ou l'APEA règle l'attribution de la bonification pour tâches éducatives en même temps que l'autorité parentale, la garde de l'enfant ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant (art. 52^{fbis} RAVS).
 - Lorsque l'autorité parentale conjointe est instituée par une déclaration commune, les parents doivent en même temps convenir par écrit de l'attribution des bonifications pour tâches éducatives ou faire parvenir une telle convention à l'APEA compétente dans les trois mois. Si cela n'est pas fait, l'APEA règle d'office l'attribution de la bonification pour tâches éducatives. (art. 52^{fbis} RAVS)
 - Les parents peuvent en tout temps convenir par écrit de l'attribution future à l'un d'eux de la totalité de la bonification pour tâches éducatives ou de son partage par moitié. Ils ne sont pas tenus par une éventuelle décision antérieure du tribunal ou de l'autorité de protection de l'enfant. Toute modification de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante. (art. 52^{fbis} RAVS)

Critères d'un règlement de la prise en charge et de la garde ou des relations personnelles favorable à l'enfant

Les dernières conclusions de la recherche indiquent qu'il n'existe aucun modèle spécifique de garde qui servent dans tous les cas au mieux le bien de l'enfant. Les circonstances du cas particulier décident de l'organisation de la prise en charge, de la garde et des relations personnelles qui correspond au mieux aux besoins de l'enfant concerné. Le Tribunal fédéral mentionne en particulier les critères suivants qui doivent être pris en compte (arrêts 5A_450/2015 du 11 mars 2016 et 5A_945/2015 du 7 juillet 2016) :

- la relation personnelle entre l'enfant et les parents
- les capacités éducatives des parents
- le besoin de l'enfant d'avoir des conditions stables qui lui permettent un développement physique, mental et spirituel harmonieux
- l'ancien modèle de prise en charge ; il joue un rôle décisif pour répondre aux besoins de l'enfant de grandir dans des conditions stables.

Il faut aussi tenir compte de :

- l'âge de l'enfant
- sa santé physique et psychique
- ses besoins à l'école et dans les loisirs
- ses souhaits et son opinion
- la situation financière et professionnelle des deux parents
- leur santé physique et psychique

- leur capacité à coopérer et à chercher de manière constructive des solutions aux problèmes et aux conflits qui soient favorables à l'enfant
- les conditions de logement des deux parents
- la distance et les liaisons de transport entre leurs domiciles.

Les questions suivantes aident à clarifier si une garde alternée de parents vivant séparés est dans l'intérêt de l'enfant :

- L'enfant souhaite-t-il vivre sous la garde alternée de ses parents ?
- Peut-il se sentir chez lui chez les deux parents ?
- Les parents sont-ils prêts à choisir la forme de prise en charge adaptée à l'âge de l'enfant qui lui offre la plus grande stabilité possible en termes de socialisation, de temps et de lieu ?
- Les logements des parents sont-ils proches l'un de l'autre ?
- La famille vivant séparée dispose-t-elle de moyens financiers suffisants pour supporter les coûts plus élevés de la garde alternée ?
- Existe-t-il un règlement d'entretien consensuel qui peut être adaptée à une prise en charge modifiée ?
- Les parents sont-ils capables de communiquer et disposés à se soutenir mutuellement dans la prise en charge ?
- Les deux parents sont-ils convaincus que l'autre parent est capable d'éduquer l'enfant et est important pour lui, et sont-ils capables de témoigner devant l'enfant de l'appréciation et du respect l'un envers l'autre ?
- Sont-ils capables d'appliquer l'arrangement de prise en charge de manière souple en fonction des nécessités et de tenir compte des souhaits de l'enfant ?
- Les parents sont-ils conscients que la garde alternée exige plus de temps pour la communication et plus d'efforts de coopération que la garde exclusive ?
- Sont-ils prêts à accepter des limitations dans l'organisation de leur propre vie au profit de l'enfant ?
- Les parents sont-ils conscients que des modifications de la situation familiale (par ex. un nouvel emploi ou un déménagement) ou les souhaits de l'enfant pourraient entraîner la fin de la garde alternée ?

Tous droits réservés.